

imposée par la loi, recourir à la procédure d'exécution forcée auprès d'un tribunal civil compétent;

ATTENDU QUE la procédure d'exécution forcée prescrite à l'article 734.6 du Code criminel prévoit que le procureur général du Canada peut, par le dépôt du jugement infligeant l'amende ou de l'ordonnance de confiscation, faire inscrire ce produit ainsi que les frais à la Chambre civile de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure du Québec, selon le montant en cause;

ATTENDU QUE cette inscription vaut jugement exécutoire contre la personne en défaut comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle devant ce tribunal au terme d'une action civile au profit du procureur général du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont décidé de collaborer aux fins d'établir un processus d'exécution des jugements et d'échange d'informations dans les poursuites menées par le procureur général du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'exécution des jugements en matière criminelle, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31075

Gouvernement du Québec

Décret 1325-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT une entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en oeuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé à mettre en oeuvre les orientations relatives aux modèles de justice communautaire énoncés dans le rapport du Comité de consultation de l'administration de la justice en milieu autochtone intitulé « La Justice pour et par les autochtones »;

ATTENDU QUE le rapport prévoit, à la recommandation 54, que des négociations avec le gouvernement fédéral soient envisagées dans le but de signer des ententes concernant le financement des services de justice pour les autochtones;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice du Canada est intéressé à conclure des ententes avec le gouvernement du Québec et les autochtones portant sur de nouvelles formules d'application de la justice pour les autochtones et que le gouvernement fédéral est prêt à supporter, jusqu'à concurrence de un million de dollars (1 M\$) par année, la moitié du coût de ces ententes jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent partager les coûts pour certains services de justice à l'égard des autochtones du Québec;

ATTENDU QU'une entente est opportune afin d'assurer le développement d'initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente cadre constitue une entente intergouvernementale et qu'à cet égard le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de la loi précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi des catégories d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente cadre à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des coûts pour la mise en oeuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes résultant de cette entente cadre soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE les ministres de la Justice et de la Sécurité publique agissant respectivement par leur sous-ministre, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes agissant respectivement par leur secrétaire général associé soient autorisés à signer l'entente cadre avec le gouvernement du Canada;

QUE les ententes résultant de cette entente cadre soient soumises au préalable au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'original de toute entente résultant de l'entente cadre susmentionnée soit transmis au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, pour dépôt au bureau des ententes, dans les quatre-vingt-dix jours de la signature des parties;

QUE le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, en collaboration avec le ministère de la Justice et les autres ministères ou organismes concernés, ait le soin de poursuivre les démarches amorcées en vue de partager les coûts des services de justice assumés seul par le Québec tant à l'égard des groupes autochtones signataires de conventions que des autres groupes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31076

Gouvernement du Québec

Décret 1327-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) énonce que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 775-97 du 11 juin 1997, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est composé en tout ou en partie dans celui de l'Agence, monsieur Paul Larocque a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'une année, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret 775-97 du 11 juin 1997, madame Michèle Gouin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat d'une année, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le maire de la Ville de Laval et les préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence ont été consultés;